

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 1^{er} mars 2006

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi sur les établissements publics socio-éducatifs
pour personnes handicapées mentales (K 1 40)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les établissements publics socio-éducatifs pour personnes
handicapées mentales, du 19 avril 1985, est modifiée comme suit :

Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

La composition de la commission administrative est la suivante :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;
- b) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 représentants des associations de parents de personnes handicapées et dont un au moins est le parent ou le représentant légal d'une personne accueillie par les établissements;
- c) 2 représentants du personnel des établissements.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour but de modifier la composition de la commission administrative des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (ci-après : les EPSE) régie par l'article 7 de la loi sur les établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées, du 19 avril 1985 (ci-après : la loi).

Ces propositions de modification se fondent sur les raisons suivantes :

- Suite à la nouvelle organisation de l'administration, le département de la solidarité et de l'emploi - DSE (anciennement le département de l'action sociale et de la santé - DASS) est l'autorité de surveillance et d'instruction des plaintes concernant les établissements pour personnes handicapées, prévue par la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Les EPSE sont désormais placés sous la surveillance du DSE (art. 8, al. 2, lettre a, chiffre 3 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 5 décembre 2005), et non du DASS.

Actuellement, le conseiller d'Etat responsable du département chargé de surveiller les EPSE, ou son représentant, est également membre de la commission administrative des EPSE. Il est donc à la fois autorité de surveillance et partie prenante dans l'organe de gestion des EPSE. L'expérience démontre que ces deux fonctions ne sont pas compatibles et qu'une telle situation crée des ambiguïtés. Pour cette raison, il est proposé de ne plus réserver de siège au sein de la commission administrative au DSE et de supprimer l'article 7, lettre a, de la loi.

- Dans ce même ordre d'idées, la représentation d'un membre de l'office cantonal de l'assurance-invalidité - OCAI (anciennement l'office régional de réadaptation professionnelle) ne paraît pas opportune. En effet, cette représentation crée un risque de conflits d'intérêts, dans la mesure où l'OCAI statue sur les demandes de rentes AI, et que les personnes accueillies par les EPSE sont au bénéfice de telles rentes. Il convient donc de supprimer également l'article 7, lettre e, de la loi.

- L'office de coordination et d'information pour personnes handicapées n'existe plus. Par conséquent, il faut supprimer le siège qui est réservé au chef de cet office et abroger l'article 7, lettre d, de la loi.
- Pour compenser ces suppressions, il est proposé d'augmenter de 4 à 5 les membres désignés par le Conseil d'Etat (art. 7, lettre b, du projet de loi).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.